



**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE**

**JUGEMENT**

**PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE 15 Février 2017  
6ème CHAMBRE**

**DEMANDEUR**

SACA EXTERION MEDIA ( FRANCE) 3 Esp du Foncet 92130  
ISSY LES MOULINEAUX  
comparant par Me Sandra OHANA 21 RUE GRENETA 75002  
PARIS et par Pierre-André GABORIT 21 AVENUE DE  
SUFFREN 75007 PARIS

**DEFENDEUR**

SARL MASTERLIT 'MAISON DE LA LITERIE' 13 rue des  
Montagnes de Lans ZAC de Comboire 38130 ECHIROLLES  
comparant par SEP ORTOLLAND 20 Rue DES BOURDONNAIS  
75001 PARIS et par la SELARL CABINET RIONDET - Me Michel  
DE GAUDEMARIS 13 Avenue DE VERDUN 38240 MEYLAN

LE TRIBUNAL AYANT LE 10 Janvier 2017 ORDONNE LA CLOTURE DES DEBATS  
POUR LE JUGEMENT ETRE PRONONCE PAR MISE A DISPOSITION AU GREFFE LE  
15 Février 2017, APRES EN AVOIR DELIBERE.

**Faits**

La société anonyme Exterion Media France (« EMF ») a pour activité la gestion de mobilier urbain à vocation publicitaire.

EMF est approchée par la société à responsabilité limitée Masterlit qui exerce son activité sous l'enseigne « Maison de la Literie » (« Masterlit »).

Fin 2011, EMF et Masterlit signent, pour une durée de deux années renouvelable par tacite reconduction, un contrat portant sur la mise à disposition d'un panneau d'affichage installé dans une zone commerciale de la commune d'Echirolles (Isère).

Selon EMF, Masterlit reste lui devoir une somme de 5 316,98 € en exécution de ce contrat.

Le 28 avril 2014, EMF - selon ses dires après démarches amiables - met en vain en demeure Masterlit de lui régler ce montant par courrier recommandé avec demande d'avis de réception adressé par l'intermédiaire d'une société de recouvrement de créances.

Puis EMF met fin au contrat.

**Procédure**

C'est dans ces circonstances que, par acte d'huissier de justice du 12 novembre 2015, déposé en étude, la signification à personne s'avérant impossible, **EMF** assigne Masterlit en référé devant le président de ce tribunal, lui demandant de :

Vu l'article 1134 alinéa 1 du code civil,

Vu l'article 873 alinéa 2 du code de procédure civile,

- condamner, à titre provisionnel, Masterlit à lui payer la somme de 5 316,98 €,
- dire que cette somme sera majorée du taux de l'intérêt contractuel à compter du 28 avril 2014, date de la mise en demeure,
- condamner Masterlit au paiement d'une somme de 700 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile,
- la condamner aux dépens en ceux (*sic*) compris d'éventuels frais d'exécution forcée.

Par ordonnance du 11 février 2016, le président du tribunal dit n'y avoir lieu à référé en raison d'une contestation sérieuse sur le bien-fondé de la demande et renvoie l'affaire au fond à l'audience du tribunal du 1<sup>er</sup> mars 2016.

C'est alors que, par conclusions déposées à l'audience du 10 mai 2016, **Masterlit** demande au tribunal de :

Vu l'article 1134 du code civil,

- dire que le panneau publicitaire loué par elle ne disposait d'aucun éclairage rendant illisible le message publicitaire,
- juger qu'EMF a manqué à son obligation d'entretien du panneau publicitaire,
- juger qu'elle était fondée à invoquer une exception d'inexécution,
- juger que la résiliation du contrat intervenue à l'initiative d'EMF constitue une faute contractuelle devant être réparée,
- dire qu'elle n'a pu bénéficier d'un panneau publicitaire défectueux que durant les six premiers mois de l'année 2013 ;

En conséquence,

- condamner EMF à lui payer la somme de 2 000 € au titre de son défaut d'entretien du panneau d'affichage durant la période de location d'un an et demi,
- condamner EMF à lui payer la somme de 2 000 € au titre de la résiliation abusive du contrat de location du panneau d'affichage six mois avant son terme,
- condamner EMF aux entiers frais et dépens d'instance et à lui payer la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions en réplique déposées à l'audience du 11 octobre 2016, **EMF** réitère ses demandes présentées en référé et, les modifiant, porte à 1 000 € celle au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions n°2 déposées à l'audience du 15 novembre 2016, **Masterlit** réitère ses précédentes demandes et, y ajoutant, demande au tribunal de :

Vu les articles 1109, 1116 et suivants du code civil,

A titre principal,

- juger que la possibilité d'éclairer le panneau d'affichage entrainé dans le champ contractuel voulu par les parties ;

A titre subsidiaire,

- juger qu'EMF a commis un dol en lui laissant croire que le panneau pouvait faire l'objet d'un éclairage au regard de ses équipements apparents ;

En conséquence,

- condamner EMF à lui payer une somme au moins égale au montant des loyers réclamés à titre de dommages et intérêts

et, modifiant sa demande initiale au titre de l'article 700 du code de procédure civile, en porte le montant à 3 000 €.

Les parties se présentent à l'audience du juge chargé d'instruire l'affaire du 10 janvier 2017, y confirment que leurs dernières écritures sont récapitulatives au sens des dispositions de l'article 446-2 du code de procédure civile et y développent oralement leurs prétentions et moyens. Puis, le juge chargé d'instruire l'affaire, après avoir entendu les parties, clôt les débats et met le jugement en délibéré pour être rendu par mise à disposition au greffe du tribunal le 15 février 2017, ce dont il avise les parties.

### **Discussion et motivation**

**EMF** expose :

- au visa de l'article 1134 du code civil, que Masterlit reste lui devoir une somme de 5 316,98 € en exécution du contrat dit « *Longue conservation* » que celle-ci a souscrit auprès d'elle le 30 décembre 2011 comme des conditions générales et particulières qui lui sont applicables ;
- que les démarches amiables qu'elle a tentées pour mettre fin au litige étant demeurées vaines, elle n'a eu d'autre alternative que de s'adresser au tribunal ;
- que sa créance étant certaine, liquide et exigible, Masterlit sera condamnée à lui en régler le montant majoré des intérêts de retard au taux contractuel.

**Masterlit** réplique :

- que l'impossibilité d'électrifications qu'EMF allègue pour sa défense n'est pas établie ;
- que, si le contrat-type qu'elle a signé ne fait pas mention d'une option « éclairage », il n'en est pas de même des conditions générales de vente applicables à ce contrat qui font à plusieurs reprises référence à un tel éclairage ;
- qu'ainsi, l'éclairage du panneau faisait bien partie du champ contractuel et donc des obligations souscrites par EMF,
- qu'en ne respectant pas cette obligation, EMF a commis la faute contractuelle de défaut d'entretien telle que stipulée par ces conditions générales ;
- qu'ayant en vain signalé ce défaut à EMF, elle s'est alors abstenue de régler la seconde année de loyer, au titre d'une exception d'inexécution, en en mettant le montant en attente ;
- que devant cette abstention, EMF a unilatéralement résilié le contrat, commettant ainsi une faute contractuelle qui lui a causé un dommage dont réparation lui est due ;
- qu'elle est ainsi fondée à demander la condamnation d'EMF à lui verser des dommages et intérêts pour inexécution de son obligation d'entretien du panneau ;
- que la résiliation du contrat par EMF étant fautive, elle est également fondée à solliciter du tribunal la condamnation d'EMF à des dommages et intérêts en conséquence ;
- qu'à titre subsidiaire, et pour le cas où le tribunal viendrait à considérer que l'éclairage du panneau ne faisait pas partie du champ contractuel, elle soutient qu'EMF a commis un dol lors de la conclusion du contrat en s'abstenant de lui indiquer l'impossibilité d'éclairer le panneau ou son absence d'intention de l'éclairer ;
- qu'une telle manœuvre dolosive constitue une faute civile dont EMF lui doit réparation ;
- qu'à ce titre, EMF sera condamnée à lui verser des dommages et intérêts d'un montant au moins égal à celui des sommes qu'elle lui réclame.



**EMF** rétorque :

- qu'elle ne s'est jamais engagée sur une prestation d'éclairage du panneau litigieux, prestation qui ne fait donc pas partie du champ contractuel ;
- qu'il s'ensuit que c'est à tort que, dans ses écritures, Masterlit tente de s'exonérer de son obligation de payer le loyer dû en invoquant une inexécution de sa part de ses obligations au motif que le panneau publicitaire n'était pas éclairé ;
- que, d'ailleurs, le panneau litigieux ne disposait pas d'une possibilité d'électrification ;
- qu'ainsi, aucun défaut d'entretien ne peut lui être opposé ;
- que c'est donc également à tort que Masterlit considère comme fautive la résiliation du contrat qu'elle a dû prononcer en raison de l'inexécution par Masterlit de sa propre obligation de paiement du loyer qui lui incombait.

**Sur ce,**

Attendu, en premier lieu, que sont versés aux débats :

- un document intitulé « *Contrat longue conservation Présence* », daté du 27 septembre 2011 et signé de Masterlit (dénommé « *l'Annonceur* »), aux termes duquel, renvoyant à des conditions générales réputées expressément acceptées, la société CBS Outdoor - dont il n'est pas contesté qu'EMF vient aujourd'hui aux droits et obligations - s'engage à mettre à la disposition de Masterlit, à compter du 30 décembre suivant, un panneau d'affichage situé sur le commune d'Echirolles (12 rue Comboire), pour une durée initiale de deux années renouvelable et moyennant le versement d'un prix annuel toutes taxes comprises de 5 298,28 €,
- le texte des « *Conditions générales d'affichages 2011 d'Affichage longue conservation* » applicable à ce contrat, ce qui n'est pas contesté,
- la facture litigieuse, émise par CBS Outdoor le 26 décembre 2012 sous le n°120045656, d'un montant toutes taxes comprises de 5 316,98 € et portant sur la mise à disposition du panneau d'affichage contractuel pour l'année 2013, montant corroboré par un extrait certifié conforme du compte de Masterlit dans les livres d'EMF,
- un courrier recommandé avec demande d'avis de réception du 1<sup>er</sup> février 2013 (reçu le 5 février suivant) aux termes duquel Masterlit écrit à EMF : « *Pour faire suite à votre facture du 26/12/2012, je tiens à apporter plusieurs précisions. J'ai signalé depuis plus d'une année le non fonctionnement de l'éclairage existant sur le panneau publicitaire que je vous loue au 12 rue de Comboire à Echirolles, sans aucun effet. A réception de cette facture, j'ai à nouveau signalé ce dysfonctionnement (sic) à Madame Dal Vesco et à ce jour, pas de réparation. J'ai donc décidé de mettre en attente le règlement de cette facture tant que le problème n'est pas solutionné. J'attends également un geste commercial pour le préjudice subi car pendant les mois d'hiver le panneau n'est plus visible à partir de 17 heures et donc plus repérable par les clients. Je souhaite vivement que ce problème soit solutionné au plus vite* »,
- un ensemble de photos du panneau litigieux, dont il n'est pas contesté ni qu'il s'agit de ce panneau ni que l'affichage y figurant n'est plus celui de Masterlit mais celui d'une autre entreprise de mobilier et décoration à l'enseigne « Alinéa » ;

Attendu que, à l'examen de ce dernier ensemble de photos, le tribunal observe que celles-ci montrent le panneau litigieux équipé de deux dispositifs d'éclairage ; qu'ainsi, l'argument avancé par EMF de l'impossibilité d'éclairer le panneau manque de pertinence, quand bien même les clichés versés auraient été réalisés postérieurement au retrait du panneau de l'affichage de Masterlit ;

Attendu que, pour sa défense, Masterlit soutient que l'éclairage du panneau faisait bien partie des obligations souscrites par EMF et donc du champ contractuel ; qu'elle en déduit qu'en omettant de remédier à l'absence d'éclairage du panneau - pourtant oralement signalée à plusieurs reprises puis dans son courrier du 1<sup>er</sup> février 2013 précité -, EMF n'a pas respecté son obligation d'entretien du matériel prévu dans ses conditions générales ;

Attendu que l'article 5.1 de ces conditions stipule : « *La prestation d'affichage longue conservation comporte : a) d'une part, la mise à disposition d'un dispositif d'affichage, et l'entretien du matériel publicitaire pendant la durée de l'affichage ...* » et l'article 20.1 : « *Le prestataire assure l'entretien du dispositif d'affichage pendant la durée d'affichage. Tout défaut d'entretien ou toute panne affectant sensiblement la lisibilité du message publicitaire devra être constatée contradictoirement par les Parties. A défaut d'y avoir porté remède dans les 72 heures suivant le constat, le prestataire consentira à l'annonceur un avoir sur le prix de la prestation d'affichage convenu proportionnel à la durée d'illisibilité* » ;

Attendu que, cependant, le tribunal relève que ce même article 20.1 stipule également dans sa dernière phrase : « *Un défaut d'entretien ou une panne, quelle qu'en soit la cause, la durée ou la nature, ne saurait justifier que l'annonceur retarde son paiement, résilie le contrat, ou prétende à des dommages-intérêts* » ;

Attendu que, ayant accepté sans réserve ces conditions générales - et donc notamment cette dernière phrase de l'article 20.1 - et à supposer que l'absence d'éclairage reproché puisse en l'espèce être assimilé à un défaut d'entretien ou à une panne, ce qui n'est pas démontré - c'est également à tort que Masterlit se fonde sur les dispositions de cet article pour justifier de son refus de régler la facture litigieuse ;

Attendu qu'alors il relève de l'office du tribunal d'apprécier si l'éclairage du panneau faisait dès l'origine ou pas partie des obligations souscrites par EMF à l'égard de Masterlit et, les parties s'opposant sur leur exacte portée, d'interpréter les dispositions du « *Contrat longue conservation Présence* » conclu entre elles ;

Attendu que l'article 1188 du code civil dispose : « *Le contrat s'interprète d'après la commune intention des parties plutôt qu'en s'arrêtant au sens littéral de ses termes.* » ; l'article 1189 du même code : « *Toutes les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par rapport aux autres, en donnant à chacune le sens qui respecte la cohérence de l'acte tout entier.* » et son article 1190 : « *Dans le doute, le contrat de gré à gré s'interprète contre le créancier en faveur du débiteur, et le contrat d'adhésion contre celui qui l'a proposé* » ; qu'en l'espèce, le tribunal dira que « *Contrat longue conservation Présence* » a la nature d'un contrat d'adhésion puisqu'il n'est pas rapporté la preuve que ses conditions générales, établies pas EMF, aient fait l'objet de négociations et que ses conditions particulières, très succinctes et sur une unique page-formulaire, se limitent à l'identification des parties, aux caractéristiques du panneau, au prix annuel - hors conditions de règlement - et à la date d'entrée en vigueur du contrat ;

Attendu que le tribunal relève d'ailleurs que sur cette page-formulaire figure un ensemble de cartouches identifiant le panneau mis à disposition et sa localisation ; qu'un de ces cartouches porte en titre « *Electrifié* » suivie de deux cases à cocher, respectivement « *oui* » et « *non* » ; qu'il constate qu'aucune de ces cases n'est cochée ; qu'EMF soutient qu'il n'y avait pas lieu de le faire puisque la pose d'un dispositif d'éclairage était impossible ; que cependant, le tribunal a déjà dit cet argument dénué de pertinence ; que des pièces versées aux débats, comme des débats eux-mêmes, il ressort qu'en souscrivant le contrat, Masterlit visait à permettre de guider sa clientèle jusqu'à son magasin situé à distance de l'emplacement du panneau lui-même et qu'ainsi, dans l'intention de Masterlit, son éclairage était nécessaire pour remplir cet objectif ce que confirme d'ailleurs en ces termes une attestation d'une tierce personne, versée aux débats : « *Je n'ai jamais vu que le panneau publicitaire situé sur le parking du magasin Feu Vert soit éclairé le soir. Je reviens souvent vers 19 heures* » ;



Attendu qu'en ne renseignant pas complètement la page-formulaire et en omettant d'indiquer si le panneau était ou non doté d'un éclairage en permettant de nuit la lecture, ou, à tout le moins, en n'attirant pas lors de la conclusion du contrat l'attention de Masterlit sur l'absence d'éclairage, EMF a fait preuve d'une négligence certaine et n'a pas su - alors qu'elle est un professionnel de l'affichage - anticiper les attentes de son client ;

Attendu que, de tout ce qui précède et usant du pouvoir d'interprétation qui est le sien, le tribunal dira qu'au moment de la conclusion du contrat l'éclairage du panneau litigieux faisait bien partie du champ contractuel et qu'en ne fournissant pas l'éclairage attendu EMF n'a pas respecté les obligations qu'elle avait alors souscrites ;

Attendu que, de plus, il n'est pas contesté qu'EMF se soit abstenue de répondre au courrier recommandé que lui avait adressé Masterlit le 1<sup>er</sup> février 2013 autrement qu'en lui faisant délivrer un an plus tard une mise en demeure de régler le montant objet du litige ; que si EMF dit avoir tenté de rechercher une solution amiable, elle n'en rapporte nullement la preuve, s'affranchissant d'ailleurs elle-même de son obligation de constat contradictoire pourtant stipulée dans ses conditions générales ;

Et attendu que l'article 1219 du code civil dispose : « Une partie peut refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave » ; qu'en l'espèce et eu égard aux circonstances du litige, le tribunal dira que les conditions d'application de cette disposition sont réunies ;

Attendu, en conséquence, que le tribunal dira que c'est à bon droit que Masterlit a refusé de régler la facture litigieuse, relevant d'ailleurs que le prix de la première année a bien été réglé par avance alors même que le panneau litigieux, de l'aveu même d'EMF, n'était pas alors éclairé ;

**En conséquence, le tribunal** déboutera EMF de sa demande de condamnation de Masterlit à lui régler la somme de 5 316,98 € au titre de la facture n°12045656 du 26 décembre 2012 ;

Attendu, en deuxième lieu, que pour sa part Masterlit demande au tribunal de condamner EMF à une somme de 2 000 € à titre de dommages et intérêts pour résiliation abusive du « *Contrat longue conservation Présence* » six mois avant son terme ;

Mais attendu que, peu important que la résiliation anticipée du contrat ait pu être constitutive d'une faute contractuelle de la part d'EMF, le tribunal observe que Masterlit ne rapporte la preuve ni de l'existence du préjudice qu'elle allègue, ni ne justifie du montant qu'elle réclame en réparation ;

**En conséquence, le tribunal** déboutera Masterlit de sa demande de dommages et intérêts pour résiliation abusive par EMF du « *Contrat longue conservation Présence* » ;

Attendu que, en troisième lieu mais à titre subsidiaire, Masterlit soutient qu'en lui laissant croire que le panneau litigieux pouvait faire l'objet d'un éclairage compte tenu de ses équipements apparents, EMF a commis un dol à son détriment et qu'elle doit être condamnée à lui payer à titre de dommages et intérêts une somme au moins égale au montant du loyer réclamé ;

Mais attendu que, d'une part, EMF sera débouté de sa demande au principal et que, d'autre part et en tout état de cause, Masterlit ne démontre pas l'existence du dol qu'elle allègue faute de justifier de manœuvres de la part d'EMF destinées à la tromper afin d'obtenir son consentement ; qu'en effet, il n'est pas rapporté de preuve de telles manœuvres et notamment que les dispositifs d'éclairage qui figurent sur les photos versées aux débats étaient déjà présents au moment de la conclusion du contrat ;

**En conséquence, le tribunal** déboutera Masterlit de sa demande à ce titre ;

**Sur l'application de l'article 700 du code de procédure civile**

Attendu que, pour faire reconnaître ses droits, Masterlit a dû exposer des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge compte tenu des éléments d'appréciation dont le tribunal dispose ;

**En conséquence, le tribunal** condamnera EMF à verser à Masterlit la somme de 1 500 € en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, déboutant Masterlit pour le surplus de sa demande à ce titre ;

**Sur les dépens**

Attendu qu'EMF - demandeur au principal - succombe, le tribunal la condamnera aux entiers dépens de l'instance ;

**Par ces motifs,**

le tribunal, après en avoir délibéré, statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

- déboute la société anonyme Exterion Media France de sa demande de condamnation de la société par actions simplifiée Masterlit-'Maison de la Literie' à lui payer la somme de 5 316,98 €,
- déboute la société par actions simplifiée Masterlit-'Maison de la Literie' de sa demande de dommages et intérêts pour résiliation abusive,
- déboute la société par actions simplifiée Masterlit-'Maison de la Literie' de sa demande de dommages et intérêts pour dol,
- condamne la société anonyme Exterion Media France à payer à la société par actions simplifiée Masterlit-'Maison de la Literie' la somme de 1 500 € en applications des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamne la société anonyme Exterion Media France aux dépens de l'instance.

Liquide les dépens du Greffe à la somme de 82,44 euros, dont TVA 13,74 euros.

Délibéré par Monsieur Jean-Patrick BOURDOIS, Madame Laurence KOOY et Monsieur Roland GOUTERMAN.

Le présent jugement est mis à disposition au greffe de ce Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées verbalement lors des débats dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du C.P.C.

La minute du jugement est signée par Monsieur Jean-Patrick BOURDOIS, Président du délibéré et Mme Marie-Noëlle JEHN, Greffier.

M. BOURDOIS,  
Juge chargé d'instruire l'affaire.

